

N°	QUESTION	RÉPONSE	DATE DE VERSION
Plateformes de dématérialisation partenaires - généralités			
1	A quoi sert une plateforme de dématérialisation partenaire ?	<p>Une plateforme de dématérialisation partenaire est un prestataire de services autorisé par l'administration à transmettre des factures électroniques et des données vers l'administration fiscale. Pour être partenaire, la plateforme de dématérialisation doit préalablement être immatriculée auprès de l'administration, c'est-à-dire être autorisée à opérer. La procédure d'immatriculation auprès de l'administration a pour objectif de vérifier le respect, par la plateforme, des obligations réglementaires mises à sa charge et sa capacité à délivrer un service conforme à ces obligations. L'immatriculation, et donc la qualité de plateforme partenaire, sont accordées pour une durée de 3 ans, renouvelable.</p> <p>Une plateforme de dématérialisation partenaire est un prestataire de services qui a deux rôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est chargée de transmettre la facture sous format dématérialisé du fournisseur vers le client ; - elle extrait certaines données des factures pour les transmettre, via le portail public de facturation, à l'administration fiscale (par exemple, l'identification du fournisseur et du client, le montant HT de l'opération, le montant de la TVA due ...). <p>Dans son rôle d'intermédiaire entre un fournisseur et un client, elle a la possibilité de transformer la forme de la facture établie par le fournisseur pour la convertir dans un format qui convienne au client. Cette opération s'effectue dans des conditions qui doit notamment assurer le maintien de l'intégrité des données, leur authenticité et leur exhaustivité.</p>	30/09/2022
2	Les entreprises doivent-elles choisir une plateforme unique ou peuvent-elles utiliser les services de plusieurs plateformes ?	Le choix de la plateforme est totalement libre : une entreprise peut choisir une ou plusieurs plateforme(s) de dématérialisation parmi les plateformes partenaire ou le portail public de facturation.	30/09/2022
3	La plateforme de dématérialisation choisie par l'entreprise doit-elle être identique pour l'émission et la réception de mes factures ?	L'entreprise doit utiliser une plateforme de dématérialisation partenaire pour l'émission et la réception de ses factures ainsi que pour la transmission de ses données de e-reporting. Elle peut cependant faire un choix distinct de plateforme, pour la facturation électronique et le e-reporting. S'agissant de la facturation électronique, elle peut même adopter plusieurs plateformes pour la seule émission de ses factures; de même, elle peut choisir une ou plusieurs plateformes pour la réception de ses factures. L'entreprise peut donc adapter son choix au mieux de ses intérêts et de ses spécificités.	30/09/2022
4	Quelle différence fait l'administration entre un opérateur de dématérialisation et une PDP ?	Une plateforme de dématérialisation partenaire est un opérateur de dématérialisation qui a été immatriculé par l'administration fiscale selon une procédure spécifique. L'opérateur de dématérialisation n'a pas cette qualification et n'a donc qu'un rôle d'intermédiaire entre une entreprise et une plateforme de dématérialisation privée ou le portail public de facturation. Il ne peut en aucun cas transmettre des factures électroniques aux clients.	30/09/2022
Plateformes de dématérialisation partenaires - modalités de dépôt de la demande d'immatriculation			
1	Quelles sont les conditions pour être reconnue comme PDP ?	La qualité de PDP est reconnue par la DGFiP au terme d'une procédure d'immatriculation et de l'obtention par un opérateur de dématérialisation d'un numéro d'immatriculation. Seul un opérateur de dématérialisation qui respecte ses obligations fiscales déclaratives et de paiement peut obtenir ce numéro d'immatriculation. La demande d'immatriculation est présentée par le représentant légal de l'opérateur de dématérialisation ou son mandataire et comporte, dans ce dernier cas, les documents permettant d'établir sa qualité. Plusieurs conditions sont exigées pour devenir PDP afin de valider votre capacité à assurer les fonctionnalités attendues dans le cadre de la réforme tout en garantissant la qualité et la sécurité des données des entreprises (cf. question 3).	30/09/2022
2	Où et quand dois-je déposer ma demande d'immatriculation ?	Votre demande d'immatriculation doit être déposée auprès de l'administration fiscale. Un service unique et dédié aux futures plateformes partenaires de l'administration sera créé au printemps 2023. Il sera chargé notamment de vérifier que vous respectez les conditions légales pour devenir plateforme de dématérialisation partenaire et de vous délivrer un numéro d'immatriculation.	30/09/2022

N°	QUESTION	RÉPONSE	DATE DE VERSION
Plateformes de dématérialisation partenaires - modalités de dépôt de la demande d'immatriculation			
3	Quelles sont les pièces à produire pour obtenir un numéro d'immatriculation ?	<p>1/ Si vous êtes établi en France, fournir le numéro d'identification de l'entreprise (numéro SIREN) ; si vous n'êtes pas établi en France, joindre un document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) de moins de trois mois ET une attestation de moins de trois mois délivrée par l'administration de votre lieu d'établissement justifiant du respect de vos obligations fiscales déclaratives et de paiement ;</p> <p>2/ Une documentation complète et à jour de votre conformité au règlement général sur la protection des données (RGDP) ;</p> <p>3/ Une attestation de certification ISO/IEC/27001 en cours de validité sur votre système d'information, incluant l'ensemble des infrastructures, outils, services et éléments d'organisation informatique qui contribuent à réaliser votre activité d'émission, de transmission et de réception des factures et de transmission des données de facturation, de transactions et de paiement, assortie de votre engagement d'exploiter votre système d'information depuis le territoire d'un État membre de l'Union européenne ;</p> <p>4/ Si vous avez recours à un prestataire d'hébergement externe, joindre la référence de la décision de sa qualification «SecNumCloud» en cours de validité ou la copie de cette décision. Si vous disposez d'un hébergement de données en propre, seule la qualification ISO/IEC/27001 est exigée (cf. supra) ;</p> <p>5/ Une déclaration par laquelle vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir et mettre à jour les informations relatives à vos utilisateurs permettant d'assurer le fonctionnement normal de l'annuaire central ; - utiliser l'annuaire central à la seule fin d'assurer l'adressage des factures électroniques aux plateformes de dématérialisation partenaires de leurs destinataires ; - produire, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification de la délivrance du numéro d'immatriculation, un rapport d'audit de conformité réalisé par un organisme spécialisé ; <p>6/ Une documentation technique constituée des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un descriptif du dispositif d'authentification de vos utilisateurs ; - un descriptif technique du processus d'envoi et de réception des factures électroniques, de réception des données de facturation, de transaction et de paiement ; - un descriptif des modalités d'extraction et de transmission des données de facturation, de transactions et de paiements ; 	30/09/2022
4	Comment les entreprises vont-elles savoir que j'ai la qualité de plateformes de dématérialisation partenaire ?	<p>Une liste des plateformes de dématérialisation immatriculées sera publiée et régulièrement mise à jour sur le site impots.gouv.fr. dans l'espace Partenaire. Cette liste comportera 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des plateformes de dématérialisation partenaires immatriculées et la date de délivrance du numéro d'immatriculation ; - la liste des plateformes de dématérialisation partenaires dont l'immatriculation est en cours de renouvellement ; - la liste des plateformes de dématérialisation partenaires dont l'immatriculation a été retirée. 	30/09/2022
5	Quelle est la durée de la validité du numéro d'immatriculation ?	Le numéro d'immatriculation est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable. Pour les numéros délivrés avant l'entrée en vigueur du dispositif, le numéro sera actif à compter du 1er juillet 2024. En l'absence de dépôt du rapport d'audit dans le délai d'un an, le numéro sera retiré.	30/09/2022
6	Dans quel délai puis-je déposer le rapport d'audit de conformité ?	Il peut être joint dès le dépôt de la demande ou être produit au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de la délivrance du numéro d'immatriculation. En cas de défaut de production du rapport dans ce délai, l'administration fiscale vous informe, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai précité, de l'expiration de la validité du numéro d'immatriculation qui prend effet dans les deux mois à compter de cette notification. En cas de rapport incomplet, vous avez trois mois pour transmettre les éléments manquants ou corriger les non-conformités.	30/09/2022
7	Pourquoi un rapport d'audit de conformité est-il demandé ?	Il s'agit d'une garantie de sécurité pour les utilisateurs des plateformes de dématérialisation partenaires. Il permet de s'assurer que l'opérateur de dématérialisation respecte plusieurs points de conformité dont l'utilisation, la sécurité et la protection des données qui lui sont confiées.	30/09/2022
8	Qui peut réaliser l'audit de conformité ?	L'audit de la plateforme devra être réalisé par un organisme indépendant et spécialisé ou toute autre personne physique ou morale respectant une méthode d'audit assurant un examen impartial et exhaustif.	30/09/2022
9	Comment obtenir le renouvellement de mon numéro d'immatriculation ?	Pour obtenir le renouvellement de votre numéro d'immatriculation, vous devez déposer un dossier complet 5 mois avant la date d'expiration du numéro d'immatriculation en cours de validité. A défaut, la validité de ce dernier expirera à la date prévue.	30/09/2022
Plateformes de dématérialisation partenaires - sanctions			
1	Quelles sanctions encourt une PDP qui ne respecterait pas ses obligations ?	<p>Des sanctions sont prévues en cas d'omission ou de manquements par un opérateur de dématérialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de facturation électronique (en application de l'article 1737 - IV), toute omission ou manquement aux obligations de transmission de données donne lieu à une amende de 15 € par facture mise à la charge de cette plateforme, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 45 000 €. - en matière de transmission de données de transaction et de paiement, (en application de l'article 1788 D II), le non-respect par un opérateur de plateforme de dématérialisation des obligations de transmission prévues au III de l'article 290 et au I de l'article 290 A donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacun des deux articles précités puisse être supérieur à 45 000 €. 	30/09/2022
2	Une PDP peut-elle se faire retirer son numéro d'immatriculation ?	<p>Le retrait du numéro d'immatriculation peut intervenir lorsqu'une PDP n'a pas rempli toutes les exigences liées à l'obtention de ce numéro ou en cas de défaillance grave de cette plateforme de nature à compromettre le fonctionnement du dispositif. Tel est le cas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport d'audit n'est pas produit dans le délai d'un an à compter de la date du dépôt de la demande ; - le rapport d'audit est incomplet et que vous n'avez pas répondu aux mesures correctrices dans un délai de 3 mois à compter de la notification des changements à entreprendre ; - la plateforme manque aux obligations conditionnant l'utilisation de l'annuaire ; - il y a réitération d'infractions en matière de transmission de données à l'administration ayant donné lieu à sanctions <p>Dans ce cas, la PDP ne sera plus sur les listes en ligne sur impots.gouv.fr</p>	30/09/2022